

Les présentes conditions générales sont applicables aux missions de contrôle technique visées à l'article L.125-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Elles définissent :

- les modalités générales d'intervention applicables à l'ensemble des missions,
- les modalités spéciales d'intervention, propres à chaque mission de contrôle technique.

Modalités générales d'intervention applicables à l'ensemble des missions

Article 1 - Principes généraux d'intervention

L'intervention du contrôleur technique s'appuie sur les dispositions de la norme NF P 03-100 relative aux critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction et expressément reprises ci-après.

Les conditions d'exercice de la mission font référence aux dispositions complémentaires ou aux aménagements apportés par les présentes conditions générales et, le cas échéant, par les autres pièces constitutives du contrat.

Article 2 - Mission du contrôleur technique

2.1- La nature de la mission de contrôle technique est fixée dans les conditions particulières du contrat. La classification et la codification des missions sont celles définies à l'article 5 de la norme NF P 03-100 et rappelées ci-après.

2.1.1 Missions de base

Les missions de base peuvent être de deux natures :

- Mission L relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables
- Mission S relative à la sécurité des personnes dans les constructions :
 - SH lorsqu'elle porte sur des bâtiments d'habitation,
 - STI lorsqu'elle porte sur des immeubles du secteur tertiaire ou sur des bâtiments industriels
 - SEI lorsqu'elle porte sur des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH).

2.1.2 Missions complémentaires

Les missions complémentaires peuvent être de plusieurs natures :

- Mission PS relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séismes
- Mission F relative au fonctionnement des installations
- Mission Ph relative à l'isolation acoustique
- Mission Th relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie
- Mission Hand relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées
- Mission Brd relative au transport des brancards dans les constructions
- Mission LE relative à la solidité des existants
- Mission Av relative à la stabilité des ouvrages avoisinants
- Mission GTB relative à la gestion technique des bâtiments
- Mission ENV relative à l'environnement
- Mission HYS relative à l'hygiène et à la santé dans les constructions
- Mission CO de coordination des missions de contrôles dans le cas où il est fait appel à plusieurs contrôleurs techniques

Cette liste ne présente pas un caractère limitatif.

2.2 Les seuls aléas techniques pris en compte par le contrôleur technique sont ceux visés par les missions retenues par le maître de l'ouvrage et citées dans les conditions particulières du contrat. Ils concernent les constructions achevées.

La mission ne s'étend pas aux aléas ni aux ouvrages et éléments d'équipement relatifs au nettoyage, à l'entretien et à la maintenance des constructions.

2.3 Indépendamment des missions de contrôle technique, le contrôleur technique peut exercer, à la demande du maître de l'ouvrage, des missions d'inspection, d'assistance technique ou autres prestations de services intellectuels.

Article 3 - Modalités générales d'intervention

3.1 La réalisation des missions de contrôle technique intervient dans les conditions fixées par la norme NF P 03-100, et par les dispositions suivantes.

3.2 Le contrôleur technique donne son avis sur l'ouvrage sur la base d'une analyse de risques au regard d'une part, du référentiel des missions qui lui sont confiées et, d'autre part des informations techniques portées à sa connaissance par le maître d'ouvrage. En conséquence, il n'appartient pas au contrôleur technique de procéder à un examen exhaustif des documents émis par les concepteurs, maîtres d'œuvre, bureaux d'études et entreprises.

3.3 Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le maître de l'ouvrage s'engage à :

- Informer tous les intervenants à la construction des dispositions qui les concernent dans le contrat de contrôle technique ;
- Remettre ou faire remettre au contrôleur technique, sur support papier, tous documents utiles à l'exercice de sa mission, dans un délai compatible à l'accomplissement de la mission ;
- Signaler ou faire signaler au contrôleur technique tous incidents, modifications ou circonstances susceptibles d'avoir une incidence sur l'exercice de sa mission et notamment lui communiquer les sujétions d'exploitation de l'ouvrage, telles celles relatives aux hypothèses de charges d'utilisation ou liées à la nature et aux caractéristiques des matériaux, matériels ou produits objets de l'exploitation ;
- Prendre toutes dispositions nécessaires pour lever tout empêchement ou écarter toute difficulté qui ferait obstacle à la bonne exécution des missions retenues.

3.4 L'intervention du contrôleur technique ne porte ni sur la sécurité et la santé des personnes pendant toute la durée des travaux, ni sur la sécurité des matériels utilisés par les entreprises, tels que grues, engins de chantier, échafaudage.

Les travaux préparatoires ou provisoires tels que : démolitions, terrassements, blindages, coffrages, étalements, échafaudages, levages, manutentions, mesures conservatoires avant exécution, ne relèvent pas de la mission du contrôleur technique.

3.5 Le contrôleur technique ne procède pas aux vérifications de l'implantation ou des métrés des ouvrages et éléments d'ouvrage ni des cotes relatives à leur planimétrie, verticalité, horizontalité ou aux caractéristiques dimensionnelles afférentes à la conception architecturale et fonctionnelle de l'ouvrage.

3.6 La mission du contrôleur technique ne porte pas :

- Dans le cas des opérations de rénovation ou de réhabilitation ; sur les ouvrages et éléments d'équipement existant avant la réalisation des travaux et non modifiés par ceux-ci, ni sur les parties de la construction non comprises dans le volume des travaux ;
- Sur les aménagements réalisés à l'initiative ou sous la responsabilité des exploitants ou occupants, même s'ils sont entrepris avant l'ouverture de l'établissement ou l'occupation de locaux ;
- Sur les biens meublés ;
- Sur la contamination fongique et biologique des isolants.

3.7 Sur chantier, l'examen des ouvrages et éléments d'équipement est effectué sur les parties visibles et accessibles au moment de l'intervention du contrôleur technique, qui ne procède à aucun démontage ou sondage destructif.

L'avis du contrôleur technique porte sur les ouvrages et éléments d'équipement tels qu'ils se présentent lors des opérations de contrôle. Le contrôleur technique ne saurait, de ce fait, être engagé par les modifications ultérieures.

3.8 Le contrôleur technique n'est pas tenu de s'assurer de la véracité des informations contenues dans les rapports, procès-verbaux ou certificats qui lui sont remis.

Les fournitures (logiciels, appareils et ensembles installés en l'état) sont réputés capables des performances répertoriées dans les fiches techniques établies et fournies par les constructeurs.

La preuve des caractéristiques des matériaux et éléments de construction ou celle de leur conformité aux règles qui leur sont applicables doit être apportée au contrôleur technique.

Cette preuve doit tenir compte de l'incorporation de ces matériaux et éléments de construction dans l'ouvrage, eu égard à leurs conditions de mise en œuvre et aux exigences et contraintes auxquelles ce dernier est assujéti.

3.9 Les aménagements spécifiques des activités professionnelles visés à d'articles 6.4.2 de la norme NF P 03-100 s'entendent notamment des équipements industriels mus mécaniquement ou manuellement, tels que machines, ponts-roulants, ponts-élévateurs, chaînes de convoyage, des équipements sportifs, des installations scéniques, manèges et attractions de loisirs ainsi que des éléments d'équipement, appareils et installations dont la destination est propre à l'activité exercée dans la construction.

3.10 Le maître de l'ouvrage s'engage à ne faire appel qu'à des constructeurs titulaires, au titre de l'activité pour laquelle il signe avec eux un contrat de louage d'ouvrage, d'une police d'assurance garantissant leur responsabilité conformément à l'article L.241- 1 du code des assurances relatif à l'assurance de responsabilité obligatoire.

3.11 Il n'appartient pas au contrôleur technique de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet, et de prendre, ou de faire prendre, les mesures nécessaires pour la suppression des anomalies signalées.

3.12 Le maître de l'ouvrage autorise le contrôleur technique à répondre à toute demande d'information en provenance des assureurs, en vue de leur permettre de mieux apprécier les risques couverts par les polices ; il l'autorise également à adresser, le cas échéant, un exemplaire de ses correspondances et rapports directement aux intervenants intéressés.

3.13 Il ne peut être fait état, vis-à-vis de tiers, des avis émis par le contrôleur technique que par publication ou communication « *in extenso* » ; il ne peut, non plus, être fait état, à titre publicitaire, de l'intervention du contrôleur technique, sans l'accord préalable de celui-ci sur le principe et le libellé de ladite publicité.

3.14 La mission du contrôleur technique s'achève à la remise du rapport final.

Le contrôleur technique n'est pas tenu de conserver les pièces techniques et documents qui lui sont communiqués à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Les correspondances, rapports de contrôle et, d'une manière générale, les documents établis par le contrôleur technique ne sont pas conservés au-delà d'un délai de 10 ans après l'achèvement de la mission.

3.15 La participation du contrôleur technique à une plateforme collaborative destinée aux échanges documentaires au cours de l'opération est subordonnée à la capacité de ladite plateforme à répondre aux exigences spécifiques de la mission de contrôle technique. Dans tous les cas, les coûts liés à cette participation font l'objet d'une facturation complémentaire. Les rapports et avis par lesquels le contrôleur technique rend compte de sa mission sont établis et adressés au maître d'ouvrage sur support papier et/ou par envoi sous forme numérisée. A défaut de précision dans le contrat, la diffusion sera réalisée par courrier.

3.16 Le contrôleur technique est tenu à une obligation de discrétion portant sur les informations et les documents dont il a communication à titre confidentiel, au cours du déroulement de sa mission.

3.17 Lorsque le projet prévoit la mise en œuvre d'une solution d'effet équivalent au sens de l'article L 112-6 du CCH, en alternative à des prescriptions réglementaires, celle-ci est exclue des missions de contrôle technique visant ce domaine réglementaire durant les phases de conception, document d'exécution et réalisation.

L'étude d'impact et l'attestation de réalisation de l'objectif établie par l'attesteur prévu à l'article L. 112-9 du CCH ainsi que le résultat de la mission d'attestation de la mise en œuvre de la solution d'effet équivalent prévue à l'article L. 112-10 du CCH doivent être transmis au contrôleur technique par le maître d'ouvrage. La fourniture de ces éléments conditionne la conclusion des missions de contrôle technique concernées.

3.18 L'utilisation de matériaux de réemploi au sens de l'article 51 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 doit être expressément signalée par le maître d'ouvrage au contrôleur technique.

La qualification d'un matériau de récupération en vue de son réemploi éventuel ne fait pas partie de la mission du contrôleur technique.

Le contrôleur technique ne se substitue pas aux constructeurs (maître d'œuvre, architecte, entreprise) pour apprécier la capacité des produits réutilisés ou réemployés à être incorporés dans l'ouvrage, ce qui relève des vérifications techniques qui incombent à ces derniers au sens de l'article R125-19 du CCH.

3.19 Lorsque le respect par le projet d'une disposition réglementaire est obtenu par le recours à des travaux ultérieurs éventuels, ceux-ci ne font pas l'objet de la prestation de la mission de contrôle technique.

3.20 L'examen des dispositions constructives et des travaux réservés par l'acquéreur d'un immeuble vendu en l'état futur d'achèvement prévus à l'article R 261-13-1 du code de la construction et de l'habitation ne relève pas de la mission de contrôle technique

Article 4 - Agrément ministériel

Le contrôleur technique déclare être titulaire de l'agrément ministériel, visé à l'article L.125 -3 du code de la construction et de l'habitation, correspondant aux missions de contrôle technique qui lui sont confiées. Il s'engage à justifier de cet agrément sur simple demande.

Article 5 - Responsabilité

La responsabilité de contrôleur technique est celle d'un prestataire de service assujetti à une obligation de moyens. Elle ne peut être recherchée pour une mauvaise conception ou exécution d'ouvrages dont les documents ne lui ont pas été transmis. La responsabilité du contrôleur technique s'apprécie dans les limites des missions définies par le contrat le liant au maître d'ouvrage.

Dans les cas où les dispositions de l'article L.125-2 du code de la construction et de l'habitation ne sont pas applicables, elle ne saurait être engagée au-delà de deux fois le montant des honoraires perçus par le contrôleur technique au titre de la mission pour laquelle sa responsabilité serait retenue.

Mission L relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables**Objet de la mission**

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission L, sont ceux qui, découlant de défauts dans l'application des textes techniques à caractère réglementaire ou normatif, sont susceptibles de compromettre la solidité de la construction achevée ou celle des ouvrages et éléments d'équipements indissociables qui la constituent.

Ne relève pas de la présente mission mais peut faire l'objet, à la demande du maître de l'ouvrage, de missions complémentaires, la prise en compte :

- Des risques naturels présentant un caractère exceptionnel tels que tempêtes, séismes, inondations, avalanches
- Des risques technologiques
- Des risques liés à une modification des caractéristiques du sous-sol dans le cas d'exploitation minière en fonctionnement ou dans le cas d'évolution des caractéristiques du sol du fait de la présence de vestiges miniers en sous-sol.

Domaine d'intervention

La mission L porte, dans la mesure où ils font partie des marchés des travaux communiqués au contrôleur technique, sur les ouvrages et éléments d'équipement suivants :

Les ouvrages de réseaux divers et de voirie (à l'exclusion des couches d'usure des chaussées et des voies piétonnières) dont la destination est la desserte privative de la construction ;

- Les ouvrages de fondation
- Les ouvrages d'ossature ;
- Les ouvrages de clos et de couvert ;
- Pour les bâtiments, les éléments d'équipement indissociablement liés aux ouvrages énumérés ci-dessus.

Exercice de la mission

Dans l'exercice de sa mission, le contrôleur technique ne prend pas en compte les sollicitations liées aux phases provisoires de travaux et aux méthodes d'exécution.

Dans le cas d'opérations de réhabilitation, rénovation ou transformation, la mission porte sur la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables, neufs et inclut un examen, au regard de la stabilité desdits ouvrages, de la compatibilité du programme de travaux avec l'état des existants. Cet examen comprend les prestations suivantes :

- L'examen des renseignements fournis par le maître de l'ouvrage sur les existants
- L'examen visuel de l'état apparent des existants dans les conditions normales d'accessibilité lors de la visite du contrôleur technique
- L'examen des documents techniques définissant le programme des travaux envisagés par le maître de l'ouvrage.

L'intervention du contrôleur technique ne comprend ni le diagnostic préalable des existants, ni l'établissement ou la participation à l'établissement d'un état des lieux des existants, ni le contrôle de la solidité des existants lequel relève de la mission LE.

En l'absence de communication du résultat d'études de diagnostic et de l'état des lieux, le contrôleur technique ne peut prendre en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des existants.

Dans le cas de travaux de reprise en sous-œuvre d'un ouvrage existant ou avoisinant, le contrôle technique desdits travaux n'est pas effectué au titre de la mission L mais, selon le cas, d'une mission relative à la solidité des existants (mission LE) ou d'une mission relative à la stabilité des ouvrages avoisinants (mission Av).

La mission peut être complétée par d'autres missions telles que : les missions P1, LE, Av, PS.

Mission LP relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement dissociables et indissociables**Objet de la mission**

La mission LP comprend :

- La mission L relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables
- La mission P1 relative à la solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés.

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission LP, sont ceux qui, découlant de défauts dans l'application des textes techniques à caractère réglementaire ou normatif, sont susceptibles de compromettre la solidité de la construction achevée ou celle des ouvrages et éléments d'équipement dissociables ou indissociables qui la constituent.

Ne relève pas de la présente mission mais peut faire l'objet, à la demande du maître de l'ouvrage, de missions complémentaires, la prise en compte :

- Des risques naturels présentant un caractère exceptionnel tels que tempêtes, séismes, inondations, avalanches
- Des risques technologiques
- Des risques liés à une modification des caractéristiques du sous-sol dans le cas d'exploitation minière en fonctionnement ou dans le cas d'évolution des caractéristiques du sol du fait de la présence de vestiges miniers en sous-sol.

Domaine d'intervention

La mission LP porte, dans la mesure où ils font partie des marchés des travaux communiqués au contrôleur technique, sur les ouvrages et éléments d'équipements suivants :

- Les ouvrages de réseaux divers et de voirie (à l'exclusion des couches d'usure des chaussées et des voies piétonnières) dont la destination est la desserte privative de la construction
- Les ouvrages de fondation
- Les ouvrages d'ossature
- Les ouvrages de clos et de couvert
- Pour les bâtiments, les éléments d'équipement liés indissociablement ou non aux ouvrages énumérés ci-dessus.

Exercice de la mission

Dans l'exercice de sa mission, le contrôleur technique ne prend pas en compte les sollicitations liées aux phases provisoires de travaux et aux méthodes d'exécution.

Dans le cas d'opérations de réhabilitation, rénovation ou transformation, la mission porte sur la solidité des ouvrages et éléments d'équipement neufs et inclus un examen, au regard de la stabilité desdits ouvrages, de la compatibilité du programme de travaux avec l'état des existants. Cet examen comprend les prestations suivantes :

- L'examen des renseignements fournis par le maître de l'ouvrage sur les existants ;
- L'examen visuel de l'état apparent des existants ;
- L'examen des documents techniques définissant le programme des travaux envisagés par le maître de l'ouvrage.

L'intervention du contrôleur technique ne comprend ni le diagnostic préalable des existants, ni l'établissement ou la participation à l'établissement d'un état des lieux concernant les existants, ni le contrôle de la solidité des existants, lequel relève de la mission LE. En l'absence de communication du résultat d'études de diagnostic et de l'état des lieux, le contrôleur technique ne peut prendre en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des existants.

Dans le cas de travaux de reprise en sous-œuvre d'un ouvrage existant ou avoisinant, le contrôle technique desdits travaux n'est pas effectué au titre de la mission LP mais, selon le cas, d'une mission relative à la solidité des existants (mission LE) ou d'une mission relative à la stabilité des ouvrages avoisinants (mission Av).

La mission peut être complétée par d'autres missions telles que les missions LE, Av, PS.

Mission SH relative à la sécurité des personnes dans les bâtiments d'habitation**Objet de la mission**

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission SH, sont ceux qui, générateurs d'accidents corporels, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires, énumérées à l'article 4.3 ci-après, relatives à la sécurité des personnes dans les constructions achevées. La mission ne s'étend pas à la sécurité des personnes pendant toute la durée des travaux. Au titre de la mission SH, la solidité n'est pas contrôlée.

Domaine d'intervention

La mission SH porte sur les ouvrages et éléments d'équipement suivants, faisant partie des marchés des travaux communiqués au contrôleur technique

- Les dispositions relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique : comportement au feu des matériaux et éléments de construction, isolement, desserte, cloisonnements et dégagements, moyens de secours, dispositifs d'alarme et d'alerte, équipements de désenfumage
- Les installations électriques (courants forts)
- Les installations de chauffage, ventilation, conditionnement d'air
- Les installations de stockage et de distribution de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés
- Les installations de stockage, distribution et utilisation d'hydrocarbures liquides
- Les conduits de fumée
- Les ascenseurs et les ascenseurs de charges
- Les portes automatiques de garages
- Les garde-corps et fenêtres basses.

Référentiel

Le référentiel par rapport auquel s'exerce la mission SH est constitué par les dispositions techniques figurant dans les documents suivants (sous réserve des dispositions décrites ci-après):

- Arrêté du 31/01/1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation
- Arrêté du 26/12/2011 relatif aux installations électriques
- Arrêté du 23/06/1978 relatif aux installations fixes de chauffage et d'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public (ERP)
- Arrêté du 21/03/1968 relatif aux stockages d'hydrocarbures liquides et Arrêté du 01/07/04 fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux stockages de produits pétroliers
- Arrêté du 30/07/1979 relatif aux règles techniques et de sécurité applicable aux stockages fixes d'hydrocarbures liquéfiés non soumis à la législation des installations classées ou des immeubles recevant du public
- Décret n° 62-608 du 23/05/1962 et arrêté du 02/08/1977 relatifs aux installations de gaz combustibles et hydrocarbures liquéfiés
- Arrêté du 23/02/2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes
- Arrêté du 22/10/1969 relatif aux conduits de fumée desservant des logements
- Arrêté du 23/02/2009 pris pour l'application des R153-2 à 153-8 du code de la construction et de l'habitation (CCH) relative à la prévention des intoxications par le monoxyde de carbone
- Décret n° 2016-550 du 3/05/2016 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs et des composants de sécurité pour ascenseurs
- Article R134-55 du code de la construction et de l'habitation (CCH) relatif aux portes automatiques de garage ;
- Article R134-59 du code de la construction et de l'habitation (CCH) relatif aux garde-corps et fenêtres basses.

Exercice de la mission

La vérification des ouvrages au regard de la réglementation des installations classées (code de l'environnement Livre V Titre 1er et décrets d'application) ne fait pas partie de la mission SH mais peut faire l'objet d'une mission particulière sur demande du maître de l'ouvrage.

Pour les locaux qui, bien qu'inclus dans les bâtiments d'habitation, ne sont pas destinés à l'usage d'habitation (commerces...), la mission SH ne comprend pas de vérifications au regard des réglementations spécifiques qui leur sont applicables.

A la demande du maître d'ouvrage ces vérifications peuvent être réalisées dans le cadre des missions particulières.

Le maître de l'ouvrage est réputé avoir effectué les formalités administratives relatives aux déclarations ou autorisations nécessaires. Il doit adresser au contrôleur technique la copie des décisions administratives particulières fixant les éventuelles prescriptions spéciales de sécurité à respecter, dans la mesure où elles intéressent la sécurité des personnes à l'intérieur de la construction, objet du présent contrat.

En ce qui concerne les installations électriques dans les immeubles d'habitation non assujettis au contrôle obligatoire en application de l'article R 125-18 du code de la construction et de l'habitation, la mission SH comporte exclusivement le contrôle des documents de conception.

Que l'immeuble soit ou non assujetti au contrôle obligatoire, la vérification avant mise sous tension en vue de l'obtention de l'attestation de conformité visée par le CONSUEL ne fait pas partie de la mission SH mais peut faire l'objet d'une mission particulière. En ce qui concerne les ascenseurs, la mission ne comporte pas les contrôles réalisés dans le cadre de l'évaluation de conformité en application du décret- 2016-550 du 3 mai 2016 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs ni la vérification de conformité de l'installation aux exigences de mise en sécurité des ascenseurs induites par la loi 2003-590 Urbanisme et habitat

A la demande du maître de l'ouvrage, la mission peut être complétée par d'autres missions de contrôle technique relevant des conditions générales de la présente convention, telles que les missions PS, GTB, ENV, HYSH ou BRD. Dans ce cas, elles sont expressément mentionnées dans le contrat.

Ne relèvent pas de la mission SH mais peuvent faire l'objet de missions particulières au titre de contrats distincts, à la demande du maître de l'ouvrage, du gérant d'immeubles ou d'installateurs, les prestations suivantes :

- Missions relatives à la prévention des explosions par références aux articles R.4227-42 à R.4227-54 du code du travail ;
- Mission relative à la protection contre les rayonnements ionisants
- Mission relative à la sécurité des portails automatiques.

Mission SEI relative à la sécurité des personnes dans les ERP et IGH

Objet de la mission

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission SEI sont ceux qui, générateurs d'accidents corporels, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires, visées ci-après, relatives à la sécurité des personnes dans les constructions achevées. La mission ne s'étend pas à la sécurité des personnes pendant toute la durée des travaux. Au titre de la mission SEI, la solidité n'est pas contrôlée.

Prestations réalisées au regard du règlement de sécurité ERP ou IGH

La mission comprend :

- Des prestations de contrôle technique pour lesquelles le contrôleur technique déclare être titulaire de l'agrément nécessaire délivré par le ministre chargé de la construction dans les conditions fixées à l'article R.125-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Des prestations de vérifications techniques pour lesquelles le contrôleur technique déclare être titulaire des agréments nécessaires délivrés par le ministre de l'intérieur et les ministres intéressés dans les conditions fixées, pour les établissements recevant du public (ERP), à l'article R.143-34 et, pour les immeubles de grande hauteur (IGH), à l'article R.146-20 du code de la construction et de l'habitation.

Domaine d'intervention

La mission porte, dans la mesure où ils font partie des marchés de travaux communiqués au contrôleur technique, sur les ouvrages et éléments d'équipement visés, du point de vue de la sécurité des personnes, par le règlement de sécurité ERP ou le règlement de sécurité IGH.

La mission s'étend aux aménagements mobiliers et équipements spécifiques des activités professionnelles qui sont visés par lesdits règlements de sécurité. Cette extension de mission s'applique aux seuls aménagements et équipements expressément énumérés dans les conditions particulières du contrat.

Actes d'information

Le contrôleur technique rend compte de son intervention dans les conditions fixées à l'article 4.2.5.2 de la norme NF P 03-100. En complément, un rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) est établi :

- Pour les ERP des quatre premières catégories et de 5^e catégorie avec locaux à sommeil au sens du règlement de sécurité ERP sous la forme définie à l'article GE 9 dudit règlement
- Pour les IGH sous la forme du rapport de vérification prévu à l'article GH 5 de l'Arrêté du 30/12/2011.

Il est rappelé que le maître de l'ouvrage est tenu de produire le rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) avant la visite de la Commission de Sécurité préalable à l'ouverture de l'ERP ou à l'occupation de l'IGH.

Pour lui permettre d'établir en temps utile le rapport de vérifications réglementaires après travaux, le maître d'ouvrage s'engage à communiquer au contrôleur technique ou à lui faire communiquer, au plus tard 15 jours avant la date de transmission dudit rapport à la Commission de Sécurité, les justificatifs nécessaires à l'exercice de sa mission (tels que certificats et procès-verbaux apportant la preuve des qualités de comportement au feu des matériaux et éléments de construction) et qui ne lui auraient pas encore été transmis.

Précisions complémentaires

La vérification, par rapport à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (code de l'environnement Livre V - Titre 1er et décrets d'application), des installations classées qui sont incluses dans les établissements recevant du public, ne fait pas partie de la mission SEI mais peut faire l'objet d'une mission particulière ENV sur demande du maître d'ouvrage.

Toutefois, pour les installations classées citées dans le règlement de sécurité ERP, les isolements et les intercommunications sont examinées au titre de la mission SEI.

Dans le cadre de sa mission, le contrôleur technique formule un avis sur la notice de sécurité établie par les constructeurs et destinée à être jointe à la demande de permis de construire. La participation aux réunions de travail, en vue de l'établissement de ladite notice par les constructeurs, peut faire l'objet d'une mission particulière sur demande du maître de l'ouvrage.

Référentiel

Le référentiel, par rapport auquel s'exerce la mission SEI, est constitué par les dispositions techniques figurant dans les textes réglementaires suivants :

- les arrêtés du 25/06/1980 et du 22/06/1990 portant application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ou l'arrêté du 30/12/2011 portant application du règlement de sécurité pour la construction des IGH.

Prestations réalisées au regard des autres textes réglementaires

Référentiel

Le référentiel par rapport auquel s'exercent les prestations de contrôle technique est constitué par les dispositions techniques figurant dans les textes réglementaires suivants :

- Articles R.4216-1 à R.4216-20, 2^e et 3^e de l'article R.4216-21, R.4216-22 à R.4216-30 du code du travail, relatifs à la prévention des incendies et à l'évacuation des occupants
- Articles R.4215-1 à R.4215-17 du code du travail, relatif aux installations électriques
- Arrêté du 23/06/1978 relatif aux installations fixes de chauffage et d'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public (ERP)
- Arrêté du 21/03/1968 relatif aux stockages d'hydrocarbures liquides et Arrêté du 01/07/04 fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux stockages de produits pétroliers
- Arrêté du 02/08/1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances
- Arrêté du 30/07/1979 relatif aux règles techniques et de sécurité applicable aux stockages fixes d'hydrocarbures liquéfiés non soumis à la législation des installations classées ou des immeubles recevant du public
- Arrêté du 22/10/1969 relatif aux conduits de fumée desservant des logements
- Articles R.4214-15 et R.4214-16 du code du travail relatifs aux ascenseurs, ascenseur de charge, escaliers et trottoirs roulants
- décret 2016-550 du 3 mai 2016 et décret n° 2008-1156 du 7 novembre 2008 ;
- Articles R.4214-7, R.4214-8, R.4224-9 ; R.4224-11, R.4224-13 du code du travail et arrêté du 21/12/93, relatifs aux portes et portails ;
- Articles R.4214-5 et R.4214-6 du code du travail relatif aux ouvrants en élévation ou en toiture et aux parois transparentes ;
- Article R.4214-20 et R.4214-21 relatif aux quais de chargement ;
- Décrets des 02/04/26, 18/01/43 et 13/12/99 relatifs aux appareils sous pression de gaz et de vapeur.
- Arrêté du 31/01/1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation
- Arrêté du 26/12/2011 relatif aux installations électriques

Domaine d'intervention

La mission porte, dans la mesure où ils font partie des marchés de travaux communiqués au contrôleur technique, sur les ouvrages et éléments d'équipement visés, du point de vue de la sécurité des personnes, par les textes réglementaires énumérés ci dessus. En ce qui concerne les appareils et installations sous pression de vapeur ou de gaz, il est précisé que, pour la conformité des appareils, l'intervention du contrôleur technique consiste à s'assurer de l'existence de la preuve de cette conformité par le marquage approprié.

Actes d'information

Le contrôleur technique rend compte de son intervention dans les conditions fixées à l'article 5.1.6 de la norme NF P 03-100.

Autres missions

À la demande du maître de l'ouvrage, la mission SEI peut être complétée par d'autres missions de contrôle technique relevant des conditions générales, telles que les missions PS, F, GTB, ENV, HYSA. Dans ce cas, elles sont expressément mentionnées dans les conditions particulières du contrat.

Mission STI relative à la sécurité des personnes dans les bâtiments tertiaires (autres qu'ERP et IGH) et dans les bâtiments industriels**Objet de la mission**

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission STI, sont ceux qui, générateurs d'accidents corporels, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires, énumérées ci-après, relatives à la sécurité des personnes dans les constructions achevées. La mission ne s'étend pas à la sécurité des personnes pendant toute la durée des travaux. Au titre de la mission STI, la solidité n'est pas contrôlée.

Domaine d'intervention

La mission STI porte sur les ouvrages et éléments d'équipement suivants, faisant partie des marchés de travaux communiqués au contrôleur technique :

- Ouvrages et éléments d'équipement concourant à la prévention des incendies et à l'évacuation des occupants
- Installations électriques (courants forts)
- Ascenseurs et ascenseurs de charge
- Ouvrages et éléments d'équipements relatifs à la sécurité hors incendie : ouvrants en élévation et toiture, parois transparentes ou translucides, portes et portails issues des quais de chargement, dispositifs de protection contre les chutes de hauteur dans le cad re bâti lorsqu'ils existent
- Dispositions constructives concernant la protection contre les rayonnements ionisants
- Escaliers mécaniques et trottoirs roulants.

Référentiel

Le référentiel par rapport auquel s'exerce la mission STI est constitué par les dispositions techniques figurant dans les documents suivants :

- Articles R.4216-1 à R.4216-20, 2^o et 3^o de l'article R.4216-21, R.4216-22 à R.4216-30 du code du travail, relatifs à la prévention des incendies et à l'évacuation des occupants ;
- Articles R.4215-1 à R.4215-17 du code du travail relatif aux installations électriques
- Décret n° 2016-550 du 3/05/2016 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs et des composants de sécurité pour ascenseurs
- Articles R.4214-15 à R.4214-16 du code du travail relatif aux ascenseurs et ascenseurs de charge, escaliers mécaniques et trottoirs roulants, décret 2016-550 du 3 mai 2016 et décret n° 2008-1156 du 7 novembre 2008 ;
- Articles R.4214-5 et R.4214-6 du code du travail relatif aux ouvrants en élévation ou en toiture et aux parois transparentes ;
- Articles R.4214-7, R.4214-8, R.4224-9, R.4224-11, R.4224-13 du code du travail et arrêté du 21/12/93, relatifs aux portes et portails ;
- Article R.4214-20 et R.4214-21 relatif aux quais de chargement ;
- Arrêté du 21/03/1968 relatif aux stockages d'hydrocarbures liquides et Arrêté du 01/07/04 fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux stockages de produits pétroliers
- Arrêté du 30/07/1979 relatif aux règles techniques et de sécurité applicable aux stockages fixes d'hydrocarbures liquéfiés non soumis à la législation des installations classées ou des immeubles recevant du public
- Articles R. 4211-3, R.4214-28 et R. 4216-2 du code du travail relatif à l'évacuation de personnes handicapées en cas d'incendie

Précisions complémentaires

La vérification des ouvrages au regard de la réglementation des installations classées (code de l'environnement Livre V — Titre 1er et décrets d'application) ne fait pas partie de la mission STI mais peut faire l'objet d'une mission particulière sur demande du maître de l'ouvrage.

Le maître de l'ouvrage est réputé avoir effectué les formalités administratives relatives aux déclarations ou autorisations nécessaires ; il doit adresser au contrôleur technique la copie des décisions administratives particulières fixant les éventuelles prescriptions spéciales de sécurité à respecter, dans la mesure où elles intéressent la sécurité des personnes à l'intérieur de la construction objet du présent contrat.

La vérification avant mise sous tension en vue de l'obtention de l'attestation de conformité visée par le CONSUEL et la vérification initiale des installations électriques visée à l'article R.4226-14 du code du travail ne font pas partie de la mission STI mais peuvent faire l'objet de missions particulières.

Autres missions

A la demande du maître de l'ouvrage, la mission peut être complétée par d'autres missions de contrôle technique relevant des conditions générales de la présente convention, telles que les missions PS, GTB, ENV, HYSA ou BRD. Dans ce cas, elles sont expressément mentionnées dans les conditions particulières ou dans un avenant à la présente convention.

Mission PS relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme**Objet de la mission**

La mission PS vient en complément des missions L et S pour les constructions de bâtiments visés à l'article R 125-17 du code de la construction et de l'habitation.

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission PS sont ceux qui, générateurs d'accidents corporels, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires relatives à la protection parasismique des bâtiments à risque normal au sens de l'article R.563-3 du code de l'environnement relatif à la prévention du risque sismique..

Domaine d'intervention

La mission du contrôleur technique comprend, lorsqu'elle est requise, l'établissement des attestations en phase permis de construire et achèvement de travaux définis aux articles R.431-16-d et R.462-4 du code de l'urbanisme.

Seuls les ouvrages et éléments d'équipement expressément visés par la réglementation parasismique et pour lesquels un texte approprié précise les dispositions techniques prises en application de la réglementation parasismique sont examinés dans le cadre de la mission PS.

Les bâtiments relevant du risque spécial au sens de l'article R 563-6 du code de l'environnement relèvent d'une mission spécifique.

Le contrôle des dispositions préventives visant le maintien de la fonctionnalité du bâtiment n'est pas compris dans la mission. Dans le cas de travaux dans un bâtiment existant, la mission PS peut être complétée par la mission PSE.

Référentiel

Le référentiel par rapport auquel s'exerce la mission PS est constitué par les dispositions techniques découlant de l'Arrêté du 22 octobre 2010 modifié relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments à risque normal.

Mission Phh relative à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation**Objet de la mission**

La mission du contrôleur technique a pour objet de donner un avis sur la capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions réglementaires relatives à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation. Elle porte sur les ouvrages et éléments d'équipement concourant à la satisfaction des exigences réglementaires y compris celles relatives aux voies terrestres et zones aéroportuaires classées.

La mission ne porte pas sur les nuisances phoniques générées par l'ouvrage ni sur sa protection contre les bruits de voisinage.

Domaine d'intervention

Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le maître de l'ouvrage s'engage à communiquer les justificatifs et les procès-verbaux des essais établis selon les normes en vigueur par des laboratoires et/ou des bureaux d'études spécialisés justifiant de la qualité acoustique des éléments particuliers de la construction ainsi que les niveaux d'isolement requis pour les façades en cas de classement des voies de transport terrestre et des zones aéroportuaires.

Ne relève de la présente mission mais peut faire l'objet d'une mission complémentaire :

- la réalisation de mesures acoustiques

Il est précisé qu'en l'absence de mesures acoustiques, les avis formulés par le contrôleur technique ne peuvent constituer qu'une présomption de capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions réglementaires

- L'examen des ouvrages et éléments d'équipement par référence à des prescriptions relatives à la délivrance d'un label
- La fourniture de l'attestation visée aux articles R 122-32 à R122-35 du code de la construction et de l'habitation ainsi que l'établissement des constats et essais nécessaires à son établissement.

Mission Pha relative à l'isolation acoustique des bâtiments autres qu'à usage d'habitation**Objet de la mission**

La mission du contrôleur technique a pour objet de donner un avis sur la capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions réglementaires quand elles existent ou aux prescriptions contractuelles retenues par le maître de l'ouvrage et communiquées au contrôleur technique relatives à l'isolation acoustique des bâtiments autres que d'habitation. Elle porte sur les ouvrages et éléments d'équipement concourant à la satisfaction desdites prescriptions.

La mission ne porte pas sur les nuisances phoniques générées par l'ouvrage à son environnement ni sur sa protection contre les bruits de voisinage.

Domaine d'intervention

Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le maître de l'ouvrage s'engage à communiquer les prescriptions contractuelles au regard desquelles le contrôleur technique exercera sa mission en l'absence de prescriptions réglementaires. Le maître d'ouvrage communique également les justificatifs et les procès-verbaux des essais établis selon les normes en vigueur par des laboratoires et/ou des bureaux d'études spécialisés justifiant de la qualité acoustique des éléments particuliers de la construction.

Ne relève de la présente mission :

- la réalisation de mesures acoustiques

Il est précisé qu'en l'absence de mesures acoustiques, les avis formulés par le contrôleur technique ne peuvent constituer qu'une présomption de capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions contractuelles relatives à l'isolation acoustique

Mission Th relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie (performance énergétique réglementaire de l'ouvrage)**Objet de la mission**

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôleur technique contribue au titre de la mission Th, sont ceux qui, découlant de défauts dans l'application des textes réglementaires du référentiel de la mission, sont susceptibles de compromettre la performance énergétique conventionnelle réglementaire de la construction neuve achevée ou du bâtiment existant rénové, en France métropolitaine.

La mission porte sur les ouvrages et éléments d'équipement concourant à l'isolation thermique et au confort d'été des bâtiments, les systèmes de chauffage, de climatisation de confort, de fourniture d'eau chaude sanitaire, de ventilation, d'éclairage installé à demeure ainsi que, dans les cas prévus par la réglementation, sur les équipements de production d'énergie dite renouvelable et de mobilité des occupants interne au bâtiment dans la mesure où ils figurent dans les marchés de travaux communiqués au contrôleur technique, étant précisé que leur examen est réalisé exclusivement sous l'angle de la performance énergétique conventionnelle réglementaire.

Les aléas techniques relatifs à la performance énergétique conventionnelle réglementaire, que le contrôleur technique contribue à prévenir au titre de la présente mission, concernent :

- Le respect des obligations de moyens ou des caractéristiques thermiques minimales prévues par les réglementations thermiques ;
- Le cas échéant les modalités de réalisation du calcul des coefficients exprimant la performance énergétique conventionnelle, définis par la ou les réglementations thermiques appliquées au projet : ceux relatifs au bâti Ubat/BBio, les coefficients Cep, et pour le confort d'été DH ou Tic ;
- La qualité des données prises en compte dans les calculs des coefficients.

Domaine d'intervention

Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le maître de l'ouvrage s'engage à communiquer

- Le récapitulatif standardisé d'étude thermique simplifié et l'attestation relative à la prise en compte de la réglementation thermique prévue à l'art. R111-20-1 établie par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage et jointe à la demande de permis de construire ;
- Les documents de conception et d'exécution des ouvrages précisant l'implantation des équipements et locaux ainsi que leur destination, les spécifications techniques des ouvrages, matériaux et systèmes, les notes de calcul de la performance énergétique réglementaire (sous forme papier et au format informatique prévu par la réglementation) ainsi que les schémas de distribution précisant les répartitions des circuits, le comptage, la régulation et la programmation ;
- La justification, dans les conditions prévues par la réglementation, des caractéristiques thermiques des produits et équipements mis en œuvre et des caractéristiques géométriques de l'ouvrage

Le maintien dans le temps du niveau de performance énergétique réglementaire n'est pas contrôlé au titre de la présente mission.

L'adaptabilité de l'ouvrage à la mise en place d'un système de chauffage utilisant une énergie autre que celle d'origine n'est pas contrôlée au titre de la présente mission.

Les essais et mesures nécessaires à la vérification de la performance du bâti ou des équipements, et notamment les essais de perméabilité à l'air, ne sont pas prévus dans la présente mission.

Les avis émis par le contrôleur technique pendant les phases de conception et d'exécution ne peuvent constituer qu'une présomption de la capacité de l'ouvrage à respecter les objectifs réglementaires.

La mission ne porte pas sur l'impact du changement climatique de l'ouvrage, de ses composants comme de ses consommations énergétiques

La performance réelle des systèmes et équipements, intégrés ou non, produisant ou stockant de l'énergie ou alimentant l'ouvrage en énergie, et des parties d'ouvrage concourant à la performance énergétique réelle n'est pas non plus visée.

Dans le cas d'opérations de réhabilitation, rénovation ou transformation d'un ouvrage existant, les vérifications portent sur les ouvrages.

La mission Th ne se substitue pas à une mission de commissionnement dans le cadre d'une démarche de garantie de la performance énergétique intrinsèque de l'ouvrage.

Référentiel

Le référentiel par rapport auquel s'exerce la mission Th en France métropolitaine est constitué par les dispositions techniques figurant dans les documents suivants :

- Articles R 172-2, R 172-3 et R 172-1 du code de la construction et de l'habitation pour les ouvrages neufs
- Articles R 173-1 173-2 et R 173-3 du code de la construction et de l'habitation pour les ouvrages existants faisant l'objet de travaux de rénovation.

Autres missions

A la demande du maître de l'ouvrage, la mission Th peut être complétée par d'autres prestations telles que la mission F appliquée à certaines installations

Mission Hand relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées**Objet de la mission**

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission Hand sont ceux qui découlent d'un défaut dans l'application des dispositions réglementaires relatives à l'accessibilité des constructions aux personnes handicapées. La mission porte sur les ouvrages et éléments d'équipements concourant à la satisfaction de ces exigences réglementaires. Dans le cas de travaux évolutifs introduits par l'article R. 162-4 du CCH, la mission se limite au constat de l'existence d'un programme décrivant les travaux simples permettant ces aménagements ultérieurs.

Domaine d'intervention

L'arrêté du 27 décembre 2018, relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ne fait pas partie du référentiel pris en compte dans le cadre de la mission HAND.

Ne relèvent de la mission Hand, mais peuvent faire l'objet d'une mission particulière :

- Les vérifications nécessaires à l'établissement de l'attestation finale prévue à l'art. L. 122-9 du code de la construction et de l'habitation ainsi que la remise de ladite attestation.
- L'examen de la prise en compte des règles d'accessibilité (visitabilité du logement, réversibilité des aménagements par des travaux simples), définies par l'arrêté du 24/12/2015 modifié lorsque les logements font l'objet de travaux modificatifs de l'acquéreur (TMA) dans les bâtiments d'habitation

Mission Brd relative au transport des brancards dans les constructions**Objet de la mission**

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission Brd sont ceux qui découlent d'un défaut dans l'application des dispositions réglementaires relatives au transport des brancards dans les constructions. La mission porte sur les cheminements (circulations horizontales et verticales) permettant le passage des brancards jusqu'aux ou à partir des logements.

Mission F relative au fonctionnement des installations

Objet de la mission

La mission F vient en complément des missions de base L et S

La mission du contrôleur technique a pour objet de contribuer à prévenir les aléas techniques qui découlent d'un mauvais fonctionnement des installations. Par mauvais fonctionnement, il faut entendre l'impossibilité, pour une installation, à la mise en exploitation, d'atteindre les objectifs prévus par les prescriptions techniques citées au paragraphe Référentiel ou les prescriptions contractuelles fixées par le maître d'ouvrage et communiquées au contrôleur technique lors de l'établissement du présent contrat. La mise en exploitation est réputée acquise à l'issue des essais de fonctionnement dus par les entreprises.

A défaut de dispositions particulières du contrat, la prise en compte des conditions de performance des aménagements spécifiques liées à une activité économique ou à un process d'exploitation professionnelle est exclue de la présente mission.

Domaine d'intervention

La mission du contrôleur technique porte sur les installations mentionnées aux conditions particulières du contrat. A défaut de précisions aux conditions particulières, relèvent de la présente mission les installations suivantes : réseaux extérieurs d'alimentation en eau et d'assainissement, réseaux de transport de chaleur ou de froid ;

- Système de production et distribution d'eau chaude, distribution d'eau froide, évacuations des eaux usées et des eaux pluviales ;
- Systèmes de chauffage ;
- Systèmes de ventilation : confort, climatisation, ventilation mécanique contrôlée ;
- Installations électriques intérieures au bâtiment (courants forts) ;
- Ascenseurs, trottoirs roulants, escaliers mécaniques.

L'intervention du contrôleur technique comporte la vérification des moyens mis en œuvre par les maîtres d'œuvre, bureaux d'études et entreprises en vue d'atteindre les objectifs visés ci dessus.

Elle porte sur les documents de conception et d'exécution des installations, les rapports ou comptes rendus d'autocontrôle des entreprises, le résultat des procès-verbaux des essais des installations.

Il appartient au maître de l'ouvrage de communiquer ou faire communiquer au contrôleur technique tous documents utiles à l'exercice de sa mission.

Les avis émis par le contrôleur technique pendant les phases de conception et d'exécution ne peuvent constituer qu'une présomption de la capacité des installations à respecter les objectifs de la mission , le respect desdits objectifs ne pouvant être constaté que par la réalisation, par les entreprises, de mesures ou d'essais en fin de travaux.

La présence du contrôleur technique lors de la réalisation des mesures et essais susvisés n'est pas comprise dans la présente mission Dans le cas d'opération de réhabilitation, extension, rénovation ou de transformation la mission « F » ne porte pas, sauf dispositions spécifiques figurant dans les conditions particulières du contrat, sur les ouvrages et équipements existants.

En complément des conditions générales, le client s'engage à mettre à la disposition du contrôleur technique l'ensemble des documents attestant des autocontrôles effectués par les installateurs lors de la mise en service des installations.

Doivent également être communiqués au contrôleur tous les éléments (notes de calcul, caractéristiques des matériels) justifiant le bon dimensionnement des installations, avec les plans, schémas et détails d'exécution correspondants.

Référentiel

À défaut de précision communiquée par le maître d'ouvrage, les objectifs à assurer et/ou les règles de dimensionnement, utilisés pour l'exécution de la mission, seront définis par référence aux articles concernés, extraits des textes suivants :

- Réseaux extérieurs : fascicules 70 et 71 du CCTG
- Chauffage : normes NF EN 12831 et NF P52-612/CN, Code de l'énergie art R241-26 à R241-29, Code du travail art R4213-7 à 4213-9, CCTG des marchés publics de travaux d'installation de génie climatique Titre 2 du fascicule CC 0 (dispositions générales)
- Ventilation de confort : Règlement Sanitaire Départemental art 63 à 65, Code du travail art R 4212-1 à 4212-7
- Ventilation mécanique contrôlée : arrêté du 24/03/1982, Règlement Sanitaire Départemental art 63 à 65, Code du travail art R 4212-6 , NF DTU 68.3
- Distribution d'eau froide sanitaire, production et distribution d'eau chaude sanitaire dans le bâtiment : Code de la santé publique art R 1321-58, Arrêté du 23/06/1978 , NF DTU 60.11
- Évacuations des eaux usées et pluviales : NF DTU 60.11
- Électricité : normes NF C 15 100, NF C 13-100, NF C 13-200, NF EN 61439-1, NF EN 61439-2 et guide UTE C 63 429
- En ce qui concerne les ascenseurs, trottoirs roulants et escaliers mécaniques l'atteinte des objectifs est réputée acquise par la présence du marquage CE ou pour les appareils non CE par un autocontrôle avant mise ou remise en service de l'entreprise concernée.

Mission LE relative à la solidité des existants**Objet de la mission**

La mission LE constitue le complément de la mission L ou LP pour les bâtiments faisant l'objet d'une rénovation, réhabilitation ou transformation.

Domaine d'intervention

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission LE sont ceux qui, découlant de la réalisation des ouvrages et éléments d'équipement neufs, sont susceptibles de compromettre, dans les constructions achevées, la solidité des parties anciennes de l'ouvrage.

Le maître de l'ouvrage s'engage à fournir au contrôleur technique tous les renseignements, justificatifs et documents se rapportant aux ouvrages existants, notamment les constats d'état des lieux et les résultats des études de diagnostics effectuées.

L'intervention du contrôleur technique comprend l'examen visuel de l'état apparent des existants mais ni le diagnostic préalable des existants, ni l'établissement ou la participation à l'établissement d'un état des lieux concernant les existants.

En l'absence de communication du résultat d'études de diagnostic et de l'état des lieux, le contrôleur technique ne peut prendre en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des existants.

Mission PS-E relative à la sécurité des personnes en cas de séisme dans les constructions existantes**Objet de la mission**

La mission PS-E constitue un complément de la mission LE (solidité des existants) pour les bâtiments à risque normal au sens de l'article R.563-3 du code de l'environnement, faisant l'objet de travaux de rénovation, réhabilitation ou transformation d'un bâtiment existant conformément à l'arrêté du 22/10/2010 modifié.

Domaine d'intervention

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôleur technique contribue au titre de la mission PS-E sont ceux qui, résultant de la réalisation des ouvrages et éléments d'équipements neufs, sont susceptibles, d'être générateurs d'accidents corporels dans les ouvrages existants, suite à des défauts dans l'application des dispositions réglementaires relatives à la protection parasismique des bâtiments à risque normal.

Les bâtiments à risque spécial au sens de l'article R.563-6 du code de l'environnement, relèvent d'une mission spécifique.

Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le maître de l'ouvrage s'engage à fournir au contrôleur technique tous les renseignements justificatifs et documents se rapportant aux ouvrages des bâtiments existants concernés par l'application des règles parasismiques, notamment l'évaluation des comportements statiques et sismiques de ces structures existantes.

L'intervention du contrôleur technique comprend un examen visuel de l'état apparent des existants et un examen des études d'évaluation de la vulnérabilité réalisées.

En l'absence de communication des études de diagnostic, le contrôleur technique ne prend en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des existants.

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet de missions complémentaires, les interventions visant à réaliser une évaluation de la vulnérabilité au séisme de la structure existante avant travaux.

Mission Av relative à la stabilité des avoisinants**Objet de la mission**

La mission Av vient en complément de la mission L relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables.

Domaine d'intervention

Les aléas techniques que le contrôleur technique a pour mission de contribuer à prévenir sont ceux qui, découlant de la réalisation des fondations de l'ouvrage neuf et, le cas échéant, des ouvrages périphériques en infrastructure (reprises en sous-œuvre et voiles périphériques) prévus dans les marchés de travaux, sont susceptibles d'affecter la stabilité des avoisinants. Par dérogation aux dispositions de l'article 3.3, alinéa 2, des conditions générales, la mission comprend l'examen, au regard exclusivement de l'objet de la présente mission, des dispositions prises par les constructeurs en matière de terrassements, blindage de fouilles et étalements.

Le maître de l'ouvrage s'engage à fournir au contrôleur technique tous renseignements justificatifs et documents se rapportant aux avoisinants (résultats des études de diagnostic, résultats des reconnaissances de sols, plans des carrières, constats d'état des lieux, etc.) ainsi que les documents techniques décrivant le processus d'exécution des travaux soumis au contrôle. En l'absence de communication des documents précités, le contrôleur technique ne peut prendre en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des avoisinants.

Ne relèvent pas de la présente mission :

- La réalisation d'un diagnostic préalable des avoisinants ni l'établissement ou la participation à l'établissement d'un état des lieux concernant lesdits avoisinants ;
- La mise en œuvre d'instrumentation et de suivi d'ouvrages ;
- L'examen des travaux de confortement de tout avoisinant demandés par le diagnostic

Mission ENV relative à l'environnement**Objet de la mission**

La mission ENV vient en complément de la mission S relative à la sécurité des personnes dans les constructions.

Domaine d'intervention

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôleur technique contribue au titre de la mission ENV, sont ceux qui, générateurs d'incendie et d'explosion, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement.

La mission ENV porte sur les ouvrages et éléments faisant partie des marchés de la construction communiqués au contrôleur technique et visés, du point de vue des risques d'incendie et d'explosion, par la législation et la réglementation relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement applicables à la construction du fait de sa destination telle que définie dans le dossier de déclaration ou dans la demande d'autorisation.

Ne relèvent pas de la présente mission, les équipements et aménagements spécifiques des activités professionnelles, à l'exception de ceux énumérés dans les conditions particulières du contrat, qui ont conduit au classement des installations en raison des risques d'incendie et d'explosion visés par la législation relative à la protection de l'environnement.

Le maître de l'ouvrage est réputé avoir effectué les formalités administratives relatives aux déclarations ou autorisations nécessaires ; il doit adresser au contrôleur technique la copie des décisions administratives particulières fixant les éventuelles prescriptions spéciales de sécurité à respecter vis-à-vis des risques d'incendie et d'explosion relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Mission GTB relative à la gestion technique du bâtiment**Objet de la mission**

La mission GTB vient en complément des missions relatives à la sécurité des personnes et au fonctionnement des installations.

Domaine d'intervention

Les aléas techniques que le contrôleur technique a pour mission de contribuer à prévenir sont ceux qui découlent d'un mauvais fonctionnement du système de gestion technique du bâtiment (GTB). Par mauvais fonctionnement, il faut entendre l'impossibilité pour le système de GTB d'assurer, à la mise en exploitation, les objectifs précisés dans le cahier des charges imposé par le maître de l'ouvrage aux entreprises.

La définition des critères et niveaux de qualité du système de GTB relève du maître de l'ouvrage qui fait connaître de façon précise au contrôleur technique ses exigences en la matière et lui communique en conséquence le cahier des charges susvisé. 18.3- L'installation soumise au contrôle est celle assurant la gestion des équipements contrôlés au titre de la mission relative au fonctionnement des installations ainsi que des équipements anti-intrusion et de contrôle d'accès dans la mesure où ils sont associés aux systèmes de gestion technique du bâtiment.

Le contrôle technique porte sur les éléments du système de GTB énumérés ci-après pour autant qu'ils se rapportent aux équipements visés ci-dessus :

- Capteurs et actionneurs ;
- Liaisons par câbles ;
- Unités locales, centrales et périphériques ; - liaisons vers le réseau public.

La mission ne porte pas sur les systèmes de sécurité incendie et de mise en sécurité incendie.

Les avis émis par le contrôleur technique pendant les phases de conception et d'exécution ne peuvent constituer qu'une présomption de la capacité du système de GTB à satisfaire aux prescriptions imposées par le maître de l'ouvrage aux entreprises, la conformité à ces prescriptions ne pouvant être constatée que par la réalisation de mesures en fin de travaux. Il appartient au maître de l'ouvrage de communiquer au contrôleur technique les résultats des mesures et essais effectués par les entreprises afin que celui-ci s'assure que les résultats sont satisfaisants au regard des performances définies dans le cahier des charges des entreprises.

Mission HYSh relative à l'hygiène et à la santé dans les bâtiments d'habitation**Objet de la mission**

La mission HYSh vient en complément de la mission F relative au fonctionnement des installations.

La mission du contrôleur technique a pour objet de donner un avis sur la capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions réglementaires énumérées à l'article 18- 4, relatives à l'hygiène et à la santé des personnes dans les constructions achevées.

Domaine d'intervention

Les aléas techniques que le contrôleur technique a pour mission de contribuer à prévenir sont ceux qui découlent d'un mauvais